



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 juin 2016

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 10 juin 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la STIB concernant les plans du réseau adressés au public dans les stations du métro et aux arrêts des bus et des trams. Sur ces plans, l'arrêt "*Kemmelberg*" est traduit en français par la dénomination "Mont Kemmel", alors que, d'après le plaignant, "*Kemmelberg*" est un nom qui n'est pas traduisible, cette colline se situant en région homogène de langue néerlandaise, notamment dans la commune de Heuvelland.

*
* *

La CPCL constate:

- que le nom de l'arrêt "*Kemmelberg*/Mont Kemmel" renvoie à la *Kemmelbergstraat*/rue du Mont Kemmel, qui se trouve sur le territoire de la commune de Forest;
- que sur le site web de la commune de Heuvelland, sous la rubrique "Tourisme", dont les pages sont rédigées tant en néerlandais qu'en français et en anglais, "*Kemmelberg*" est traduit en français par "Mont Kemmel";
- que d'après l'Institut National Géographique, la dénomination française et néerlandaise de noms de lieux comme "*Kemmelberg*" n'est, contrairement aux noms des communes et des parties de communes, pas déterminée par la loi.

*
* *

Les lignes du tram et du bus de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les lignes du tram et du bus sont des services locaux au sens des LLC. Les dénominations, mentions et textes y apportés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

En application de l'article 18 des LLC, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais dans Bruxelles-Capitale.

L'arrêt "*Kemmelberg*/Mont Kemmel" se situant sur le territoire de Bruxelles-Capitale, il doit être

mentionné en français et en néerlandais sur les plans du réseau de la STIB.

Pour ce qui est de la dénomination française "Mont Kemmel", la CPCL estime qu'il n'existe aucun fondement juridique déterminant que cette dénomination ne puisse pas être utilisée.

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE